

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 225 portant remaniement du Budget annexe du Port de Djibouti pour l'exercice 1961.

n° 225

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
8 mai 1961Numéro JO
n° 5 du 31/05/1961Date du numéro
31 mai 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— le Ministre des Travaux publics et du Port est invité : 1° A souscrire un marché avec la Société des Sondages, Injections et Forages pour l'exécution de 16 forages ; 2° À établir le marché fixant : — d'une part les conditions de l'achat du matériel de dragages, — d'autre part les modalités de rémunération des dragages actuellement exécutés par la Société de Construction des Batignolles jusqu'à la date d'acquisition définitive de la drague. Art. 2. — Consécutivement aux dispositions contenues dans l'article 1er ci-dessus sont ouverts au Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Djibouti les crédits supplémentaires ci-après : Chap. G5,

art. 1

— Matériel neuf. \$ 1, rub. 9 (nouveau) Achat de matériel de dragage (1° tranche)..... 10.000.000 Chap. G 5,

art. 2

— Travaux neufs. \$ 6 (nouveau) Exécution de 16 forages par la Société des Sondages, Injections et Forages
4.000.000 \$ 7 (nouveau) Exécution d'une première Campagne de dragage à effectuer, partie par l'entreprise, partie en régie avant la prochaine période de khamsin.....20.000.000/34.000.000

Art. 4

En contre-partie des crédits supplémentaires indiqués à l'article 3 ci-dessus, est autorisée l'inscription en recettes au

chapitre 6, art. 1er, \$ 1 au titre de « Prélèvement sur les fonds de renouvellement » du Budget annexe du Port de Djibouti d'une somme de même montant soit trente quatre millions de francs (34.000.000).

Art. 5

La présente délibération annule les délibérations n° 211, 212 et 213 du 15-mars 1961 rendues exécutoires par arrêté n° 313 du 16 mars 1961.

Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale,OMAR KAMIL WARSAMA.P. le Secrétaire de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale,Le Vice-Président,AHMED HASSAN AHMED.